



AFFJUR/AR-2024-314
ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions d'officier d'état civil de Monsieur le Maire à Madame

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2122-10 relatif aux délégations des fonctions d'officier d'état civil ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 75 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-053 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, modifié par décret n°2017-889 du 06 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2021-128 du Conseil municipal d'installation du 15 octobre 2021 relative à l'élection du Maire ;

Considérant que l'article R.2122-10 susvisé, posant le principe de la délégation des fonctions d'officier de l'état civil, n'impose plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer l'ensemble des attributions d'un officier d'état civil à _____ à l'exception des auditions de mariage ;

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer les permis d'inhumer, d'exhumer, de crémation et de dispersion des cendres ;

ARRETE

Article 1 : _____ reçoit délégation des fonctions exercées par Monsieur le Maire en tant qu'officier d'état civil, sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les permis d'inhumer, d'exhumer, de crémation et de dispersion des cendres, à l'exception des auditions de mariage.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- L'intéressée ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Trappes, 23 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh